Décret n° 2006-85 en date du 9 mars 2006 portant portant organisation et fonctionnement du Fonds de · développement des filières cacao et café

Le president de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 95-11 du 27 juillet 1995 portant organisation du commerce du cacao et du café, modifiée et complétée par la loi n° 2004-025 du 30 décembre 2004;

Vu la loi n° 99-016 du 22 décembre 1999 portant statut des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic;

Vu le décret n° 2004-320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement.

Décrète:

Chapitre I

Dispositions générales

Art. premier.- Le présent décret porte organisation et fonctionnement du Fonds de développement des filières cacao et café ciaprès dénommé le "Fonds ".

Art. 2.- (1) Le Fonds est un établissement public administratif de type particulier. Il est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion.

Decree No. 2006/85 of 9 March 2006 to lay down the organization and functioning of the Cocoa and Coffee Sectors Development Fund

"" of the Republic.

The President of the Republic,

Mindful of the Constitution;

Mindful of Law No. 95/11 of 27 July 1995 to organize the marketing of cocoa and coffee, as amended and supplemented by Law No. 2004/25 of 30 December 2004;

Mindful of Law No. 99/16 of 22 December 1999: general rules and regulations governing public establishments and enterprises of the public and semi-public

Mindful of Decree No. 2004/320 of 8 December 2004 to organize the Government,

Hereby Decrees as Follows:

Chapter I General Provisions

- 1. This decree lays down the organization and functioning of the Cocoa and Coffee Sectors Development Fund hereinafter referred to as
- 2. (1) The Fund shall be a special public administrative establishment, endowed with legal personality and autonomy in

- (2) Il est placé sous la tutelle technique respectivement du ministre chargé de la commercialisation du cacao et du café et du Vini tro chargé de l'Agriculture. La tutelle finan ière est assurée par le ministre chargé le Frances
- Art. 4.- Le fonds assure le financement et le paiement des prestations relatives à :
- à l'appui et à la relance des filières cacao et café :
- qui loutien a la recherche appliquée sur ces produits et à l'amélieration de leur qualité;
- ¿ à l'appui aux programmes de formation et d'inf rmation des opérateurs des filières caçao et café;
- à la promotion de la transformation et de la consommation locales du cacao et du café.

Chapitre II

De la qualité d'ordonnateur

- Art. 4.- Au sens du présent décret, la qualité d'ordonnateur des dépenses du fonds est reconnue aux responsables ci-après:
- commercialisation du cacao et du café en ce qui concerne d'une part, l'appui aux programmes de formation et d'information des opérateurs des filières cacao et café, la promotion de la transformation et de la consommation locales du cacao et du café et d'autre part, la promotion et la défense d'un label de qualité pour le cacao et le café, ainsi que la recherche des marchés de niche pour ces produits;
- (2) le ministre chargé de la Recherche scientifique en ce qui concerne le soutien à la recherche appliquée sur ces produits et à l'amélioration de leur qualité;
- (3) le ministre chargé de l'Agriculture en ce qui concerne l'encadrement des producteurs et la vulgarisation des itinéraires techniques ainsi que des travaux d'aménagement des pistes cacaoyères et caféières;
- (4) l'administrateur du fonds en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'équipement du Fonds;
- (5) l'administrateur du Fonds, sur avis

- (2) It shall be placed under the technical supervision of both the Ministry in charge of marketing cocoa and coffee and that of agriculture. It shall also be placed under the financial supervision of the Ministry in charge of finance.
- 3. The Fund shall finance and cover expenses of activities pertaining to:
- support and rehabilitation of the cocoa and coffee sectors;
- support to applied research on cocoa and coffee as well as on produce quality enhancement;
- support to training and education programmes for operators in the cocoa and coffee sectors;
- the promotion of local-level processing and consumption of cocoa and coffee.

Chapter II Authorizing Officer

- 4. Within the meaning of this decree, the following officials shall be authorizing officers of the Fund:
- (1) the Minister in charge of marketing cocoa and coffee, with regard to support to training and education programmes for operators in the cocoa and coffee sectors, promotion of local-level processing and consumption of cocoa and coffee, and promotion and protection of the cocoa and coffee quality label, as well as the search for market niche for these products;
- (2) the Minister in charge of scientific research, as regards support to applied research on cocoa and coffee as well as on produce quality enhancement;
- (3) the Minister in charge of agriculture, as regards the training and supervision of producers, popularisation of technical innovations, and rehabilitation of cocoa and coffee farm-to-market roads;
- (4) the Fund Manager, concerning the operating and equipment budget of the Fund;
 - (5) the Fund Manager, following approval

conforme du comité de gestion, en ce qui concerne les prestations d'audit technique, comptable et financier.

- Art. 5.- Chaque ordonnateur est chargé, dans le cadre de son domaine de compétence et conformément aux dispositions des Articles 13 et 18 du présent décret, notamment :
 - de l'étude et de l'élaboration des programmes annuels et pluriannuels des travaux et prestations bénéficiant du concours du Fonds:
 - de l'évaluation financière des programmes en vue de l'inscription au budget des dépenses correspondantes;
 - de la passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur ;
 - du suivi de l'exécution et de la réception des travaux et des prestations;
 - de l'ordonnancement des dépenses.

Chapitre III

De l'administration du Fonds

- Art. 6.- Le Fonds est administré par les organes ci-après:
- le comité de gestion ;
- l'administrateur.

Section I

Du comité de gestion

- Art. 7.- (1) Le comité de gestion ci-après désigné le "Comité" est composé ainsi qu'il suit:
- a) représentants de l'Etat
- un (1) représentant du ministère chargé de la commercialisation du cacao et du café;
- un (1) représentant du ministère chargé de · l'Agriculture ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Finances:
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Industrie:
- un (1) représentant du ministère chargé de la Recherche scientifique;
- le directeur général de l'Office national du

by the Management Committee, as regards technical, accounting and financial audits.

- 5. Each authorizing officer shall, within the scope of his competence and the provisions of Articles 13 and 18 of this decree, be responsible for:
- considering and designing annual and multi-year programmes for works and services financed by the Fund;
- carrying out financial evaluation of programmes for budgeting purposes;
- awarding contracts in compliance with the regulations in force;
- monitoring the execution and accepting works and services performed;
- authorizing payment.

Chapter III Fund Management

- 6. The Fund shall be managed by:
- the Management Committee;
- the Manager.

Section I

Management Committee

- 7. (1) The Management Committee hereinafter referred to as the "Committee" shall be composed as follows:
- a) Representatives of the State
- 1 (one) representative of the Ministry in charge of marketing cocoa and coffee;
- 1 (one) representative of the Ministry in charge of agriculture;
- 1 (one) representative of the Ministry in
- 1 (one) representative of the Ministry in
- 1 (one) representative of the Ministry in charge of scientific research;
- the General Manager of the National Cocoa

- cacao et du café ou son représentant.
- b) représentants des organisations socio professionnelles issues de l'inter-profession
- le président de l'interprofession ou son représentant;
- un (1) représentant des producteurs de cacao élu par ses pairs
- un (1) représentant des producteurs de café élu par ses pairs ;
- un (1) représentant des usiniers acheteurs de café élu par ses pairs ;
- un (1) représentant des industries locales de transformation ;
- un (1) représentant des exportateurs de cacao et de café élu par ses pairs.
- (2) Le président du Comité peut, en outre, faire appel à toute personne physique ou morale en raison de son expertise ou de sa compétence pour prendre part aux réunions du comité avec voix consultative.
- (3) L'administrateur du Fonds assure le secrétariat des sessions du comité.
- Art. 8.- Les membres du Comité sont désignés nommément et ès qualité par les administrations et les organismes qu'ils représentent.
- **Art. 9.-** La composition du Comité est constatée par arrêté du ministre chargé de la commercialisation du cacao et du café.
- Art. 10.- Le président du Comité est élu par ses pairs au cours de la première session du comité.
- Art. 11.- (1) La durée du mandat des membres du Comité est de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.
- (2) Le mandat des membres du Comité prend fin soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de qualité ayant motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Comité.

- and Coffee Board or his representative.
- b) representatives of socio-professional organizations in the sector:
- the President of the association of professionals in the sector or his representative;
- 1 (one) representative of cocoa producers elected by his peers;
- 1 (one) representative of coffee producers elected by his peers;
- 1 (one) representative of coffee factory owners-buyers elected by his peers;
- 1 (one) representative of local processing industries:
- 1 (one) representative of cocoa and coffee exporters elected by his peers.
- (2) The Chairperson of the Management Committee may invite any person or corporate body, on account of their expertise or competence, to take part in Committee meetings in an advisory capacity.
- (3) The Fund Manager shall perform secretarial duties for Committee meetings.
- 8. Committee members shall be designated specifically by name and their official capacity by the ministries and bodies they represent.
- **9.** The composition of the Committee shall be fixed by order of the Minister in charge of marketing cocoa and coffee.
- 10. The Committee Chairperson shall be elected by his peers at the first Committee meeting.
- 11. (1) Committee members shall be appointed for a three-year term, renewable once.
- (2) The tenure of committee members shall end upon the normal expiry of their term of office, death or resignation. It shall also expire when a member loses the status that warranted his appointment or is dismissed for gross misconduct or actions incompatible with the duties of Committee member.

- (3) Dans l'un des cas où un membre du Comité n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'administration ou l'organisme concerné désigne un autre représentant dans les conditions décrites à l'article 7 du présent décret pour la durée restant à courir.
- (4) Toutes les autres dispositions relatives à l'exercice, à la perte de qualité et au remplacement du président et des membres du Comité prévues par la législation sur les établissements publics administratifs sont applicables, mutatis mutandis, au Fonds.
- Art. 12.- La fonction de membre du Comité est incompatible avec la qualité de prestataire ou de détenteur d'actions, direct ou indirect, dans une entreprise de services ou de travaux financés par le Fonds.
- Art. 13.- Le Comité examine toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Fonds.

A ce titre, il est notamment chargé:

- de recruter l'administrateur du Fonds;
- de veiller à la collecte par le Fonds ou par les autres administrations et les organismes compétents des ressources financières :
- de veiller au versement direct et total de ses ressources dans le compte du Fonds ouvert auprès de la Banque centrale;
- de veiller à la diligence dans le paiement à l'entreprise des prestations réalisées ;
- d'approuver les programmes à financer par le Fonds et les budgets correspondants;
- de veiller au respect des plaFonds des dépenses du Fonds:
- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le code des procédures administratives, financières et comptables ainsi que le plan comptable du Fonds;
- d'adopter le budget de fonctionnement et d'équipement du Fonds;
- d'approuver le rapport d'activités, d'arrêter et de publier les comptes du Fonds en fin d'exercice:
- de veiller au contrôle de la régularité des contrats et d'exécution des travaux et des prestations financés par le Fonds;
- de contrôler la gestion administrative, financière et comptable du Fonds à travers des audits externes commis

- (3) Where a Committee member is unable to perform his duties, the ministry or body concerned shall appoint representative to complete the term, in accordance with the conditions stipulated under Article 7 of this decree.
- (4) All provisions relating to the duties, loss of status and replacement of the Chairperson and members of the Committee provided for by legislation on public administrative establishments shall be applicable, mutatis mutandis, to the Fund.
- 12. The duties of Committee member shall be incompatible with the status of contractor or shareholder directly or indirectly in a company providing services or performing works financed by the Fund.
- 13. The Committee shall examine all matters relating to the organization and functioning of the Fund.

As such, it shall:

- recruit the Fund Manager;
- ensure the recovery of financial resources by the Fund or by other competent ministries and bodies;
- ensure that contributions are paid directly and in full into the Fund's account at the Central Bank;
- ensure prompt payment for services provided by companies;
- approve programmes to be financed by the Fund and corresponding budgets;
- ensure respect of spending limits of the
- adopt the organization chart, internal regulations, the administrative, financial and accounting procedures manual as well as accounting plan of the Fund;

- adopt the operating and equipment budget of the Fund;

- approve the progress report, close off and publish the accounts of the Fund at the end of the financial year.
- ensure the control of the consistency with regulation of contracts and performance of
- works and services financed by the Fund; - control the administrative, financial and accounting management of the Fund through external audits commissioned by the Fund

- l'administrateur sur la base de son avis conforme;
- d'approuver les rapports d'audit externe et de contrôle interne de gestion ;
- de fixer les conditions de rémunération et les avantages de l'ensemble du personnel du Fonds;
- d'approuver les propositions de recrutements et de licenciements du personnel d'encadrement du Fonds;
- de recruter le cabinet chargé d'assurer l'assistance comptable et financière; de préciser les modalités d'affectation des crédits budgétaires au titre de la ligne d'urgence;
- de sanctionner ou de proposer la révocation de l'administrateur en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche du Fonds.
- Art. 14.- (1) Le Comité se réunit en session ordinaire une (1) fois par trimestre sur convocation de son président et en session extraordinaire aussi souvent que l'exige la bonne marche du Fonds.
- (2) Tout membre du Comité empêché peut se faire représenter aux réunions du Comité par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.
- (3) Le Comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- (4) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés sans que cette majorité puisse, en tout état de cause, être inférieure à la majorité simple des membres du Comité.
- Art. 15.- Les résolutions et les procèsverbaux des délibérations du Comité sont transmis, à titre d'information, aux ministres et aux organismes représentés en son sein dans un délai maximum de sept (7) jours suivant la tenue de la session.
- Art. 16.- (1) Le président du Comité de

- Manager following its approval;
- approve reports of external and internal management audits;
- fix conditions of remuneration and benefits for all Fund personnel;
- approve proposals for recruitment and dismissal of managerial staff of the Fund;
- recruit the firm that will provide assistance in accounting and financial management;
- define conditions for allocating budgetary resources for emergency appropriations;
- punish or propose the dismissal of the Fund Manager in case of gross misconduct or behaviour likely to hamper the smooth functioning of the Fund.
- 14. (1) The Committee shall meet in ordinary session once every quarter when convened by its Chairperson and in extraordinary session as often as necessary to ensure the smooth functioning of the Fund.
- (2) Any Committee member who is unable to attend may be represented in Committee meetings by another member. However, no member may represent more than one Committee member at the same meeting.
- (3) The Committee shall validly deliberate only if at least 2/3 (two-thirds) of its members are present or represented.
- (4) Decisions of the Committee shall be taken by a 2/3 (two-thirds) majority of members present or represented, and, in any case, not less than a simple majority of Committee members.
- 15. Resolutions and minutes of the Committee shall be forwarded, for purposes of information, to the ministers and bodies represented therein within 7 (seven) days of the meeting.
- 16. (1) The Chairperson of the Management

gestion bénéficie d'une allocation mensuelle.

- (2) Le président et les membres du Comité perçoivent, à l'occasion des sessions, une indemnité de session.
- (3) L'allocation mensuelle et l'indemnité de session prévues aux alinéas (1) et (2) cidessus sont fixées par la tutelle financière sur proposition du Comité de gestion, sous réserve des plaFonds fixés par la réglementation en vigueur et sont imputées sur le budget de fonctionnement du Fonds.
- Art. 17.- Le ministre chargé des finances peut, d'initiative ou à la diligence d'un ministre chargé de la tutelle technique, suspendre à titre conservatoire l'exécution de toute décision du Comité prise en violation des lois et règlements en vigueur ou qui outrepasse ses attributions et prérogatives. Cette suspension doit être motivée et rendue publique par voie de presse dans un délai maximum de sept (7) jours suivant sa prise d'effet.

Section II

De l'administrateur du Fonds

- Art. 18.- Sous l'autorité et le contrôle du Comité devant lequel il est responsable, l'administrateur assure la gestion quotidienne du Fonds. A ce titre, il:
- suit les opérations de collecte et de reversement des ressources dans les comptes bancaires du Fonds;
- procède au visa des contrats avant leur signature par l'ordonnateur au titre du contrôle de la régularité des contrats, de la disponibilité des ressources et de l'éligibilité des dépenses;
- procède au contrôle de la régularité des dépenses supportées par le Fonds;
- assure le règlement des prestations ;
- prépare et soumet au Comité le projet de programme d'actions et de budget de fonctionnement du Fonds;
- gère le budget de fonctionnement du Fonds ;
- exécute les décisions du Comité de gestion et lui rend compte trimestriellement de la situation financière et des activités du Fonds;
- recrute et licencie le personnel d'appui nécessaire au fonctionnement du Fonds dans

- Committee shall receive a monthly allowance.
- (2) The Chairperson and members of the Committee shall receive a session allowance during Committee sessions.
- (3) The monthly and session allowances provided for in paragraphs (1) and (2) above shall be fixed by the supervisory authority of financial matters on the recommendation of the Management Committee, subject to the ceilings set by the regulation in force and will be charged to the operating budget of the Fund.
- 17. The Minister in charge of finance may, at his own initiative or at the behest of the Minister in charge of technical supervision, suspend, as a precautionary measure, the implementation of any Committee decision taken in breach of rules and regulations in force or that is outside its remit and prerogatives. Such a suspension shall be justified and published by the media within 7 (seven) days following its entry into force.

Section II Fund Manager

- 18. The Fund Manager shall ensure the day-to-day management of the Fund, under the authority and control of the Committee to which he shall be accountable. In this capacity, he shall:
- follow-up the recovery and transfer of resources to the Fund's bank accounts;
- endorse contracts before they are signed by the Authorizing Officer in a bid to ensure consistency with regulation, availability of resources and eligibility of expenditure;
- ensure compliance with regulation of expenditure incurred by the Fund;
- ensure the payment for services provided;
- prepare and submit the draft action plan and operating budget of the Fund to the Committee;
- manage the operating budget of the Fund;
- implement the decisions of the Management Committee and submit quarterly financial and progress reports of the Fund to the Committee;
- recruit support staff needed for the functioning of the Fund within the limits of

les limites des crédits du budget de fonctionnement;

- gère les ressources pour toutes les opérations du Fonds;
- fait réaliser, au moins un (1) fois par an, pour le compte et sous le contrôle du Comité, des audits techniques, financiers et comptables par des consultants indépendants;
- représente le Fonds dans tous les actes de la vie civile et en justice;
- adresse mensuellement au président, aux autres membres du Comité et aux ministres de tutelle un état de la situation faisant clairement ressortir d'une part les ressources mobilisées et d'autre part les dépenses supportées par le Fonds;
- fournit périodiquement, au moins une (1) fois par trimestre aux différents ordonnateurs, chacun en ce qui le concerne, les informations sur le suivi de ses opérations financières en faisant le lien entre la programmation et la réalisation;
- propose au Comité le recrutement du personnel d'encadrement après appel à la concurrence.
- Art. 19.- (1) L'administrateur du fond est recruté pour un mandat de trois ans renouvelable deux (2) fois.
- (2) Un texte particulier du ministre chargé de la commercialisation du cacao et du café et du ministre chargé des Finances fixe les modalités de recrutement de l'administrateur du Fonds.

Chapitre IV Des dispositions financières

Section IDu budget du Fonds

- Art. 20.- (1) Le budget du Fonds prévoit les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il doit être équilibré.
- (2) L'exercice budgétaire court du 1er janvier au 31 décembre de la même année.
- (3) Le budget du Fonds est approuvé par le Comité de gestion avant le début de l'exercice.

Section II Des ressources du Fonds

- operating budget appropriations and dismiss same:
- manage resources for all the operations of the Fund;
- commission the conduct by independent consultants, of technical, financial and accounting audits, at least once every year, on behalf and under the control of the Committee:
- represent the Fund in all civil and judicial matters;
- forward to the Chairperson, other Committee members and supervisory ministers monthly financial statements, which show both resources mobilized and expenditure incurred by the Fund;
- provide periodically, but no less than once a quarter, to the various authorizing officers, each in his own sphere, reports on monitoring of financial transactions with the relationship between set objectives and implementation status;
- propose to the Committee the recruitment of management staff following a competitive bidding process.
- 19. (1) The Fund Manager shall be recruited for a three-year term of office, renewable twice.
- (2) A separate instrument signed by Minister in charge of marketing cocoa and coffee and the Minister in charge of finance shall fix conditions for recruiting the Fund Manager.

Chapter IV Financial Provisions

Section I Fund Budget

- **20.** (1) The budget of the Fund shall comprise income and expenditure, and determine their nature and amount. It must be balanced.
- (2) The financial year shall run from 1 January to 31 December of the same year.
- (3) The budget of the Fund shall be approved by the Management Committee before the start of the financial year.

Section II Resources of the Fund

- Art. 21. Les ressources du Fonds sont des deniers publics.
- Art. 22.- (1) Les ressources du Fonds proviennent:
- de la redevance à l'exportation du cacao et du café;
- des produits issus des amendes résultant notamment de l'exportation des produits de mauvaise qualité:
- des contributions diverses;
- des dons et legs de toute nature conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- (2) Le montant de la redevance à l'exportation du cacao et du café est fixé annuellement par le ministre chargé du Commerce.
- (3) Les ressources visées à l'alinéa (1) cidessus, collectées par le Fonds ou par les administrations et organismes compétents, sont versées totalement et directement au compte du Fonds ouvert auprès de la Banque centrale.

Section III

Des dépenses du Fonds

- Art. 23.- Les ressources du Fonds sont exclusivement réservées, dans les limites des plaFonds arrêtés par le Comité de gestion, au financement et au paiement :
- des prestations réalisées conformément à son objet:
- des dépenses de fonctionnement ;
- des prestations des cabinets d'audit technique, financier et comptable.
- Art. 24.- Les paiements par le Fonds des prestations visées à l'Art. 23 ci-dessus s'effectuent à partir des comptes ouverts par l'administrateur auprès des établissements bancaires agréés par l'autorité monétaire.

Chapitre V

De la comptabilité du contrôle de gestion et des audits externes

Section I

De la comptabilité et du contrôle de gestion

- 21. The resources of the Fund shall constitute public funds.
- 22. (1) The resources of the Fund shall be derived from:
- cocoa and coffee export charges;
- proceeds from fines in particular for exporting poor quality produce;
- various contributions;
- gifts and legacies of all kinds, in accordance with the laws and regulations in force.
- (2) The amount of cocoa and coffee export charges shall be fixed each year by the Minister in charge of commerce.
- (3) The resources referred to under Article 22 (1) above, which have been collected by the Fund or other competent government services and bodies, shall be paid into the account of the Fund in the Central

Section III Expenditure of the Fund

- 23. The resources of the Fund shall, within the spending limits set by the Management Committee, be reserved exclusively for financing and paying for the following:
- services provided in accordance with its
- operating expenditure;
- services provided by technical, financial and accounting audit firms;
- 24. The Fund shall pay for the services referred to under Article 23 above from accounts opened by the Fund Manager in banks duly approved by the Monetary

Chapter V

Accounting Methods, Management Control and External Audits

Section I

Accounting Methods and Management Control

- Art. 25.- (1) La comptabilité du Fonds est effectuée selon les règles de la comptabilité commerciale.
- (2) Les comptes annuels certifiés sont publiés conformément aux règles et procédures en vigueur.
- (3) L'administrateur soumet à l'approbation du Comité au plus tard le 31 mars de chaque année, les états financiers de l'exercice écoulé.
- Art. 26.- La comptabilité du Fonds est tenue par un cabinet comptable recruté par appel à la concurrence et inscrit au tableau de l'Ordre national des experts comptables.
- Art. 27.- Le cabinet comptable retenu est responsable du contrôle interne de gestion. Il établit un rapport trimestriel de contrôle.

Section II

Des audits externes

- Art. 28.- (1) Le Fonds est soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.
- (2) En particulier, les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé des finances sur proposition du Comité de gestion.

Chapitre VI Du personnel

- Art. 29.- (1) Le personnel du Fonds ne doit en aucun cas être salarié ou bénéficier d'une rémunération autre que celle du Fonds sous quelque forme que ce soit ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise réalisant des prestations de service pour le Fonds.
- (2) Les conflits entre le personnel susvisé et le Fonds relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.
- (3) Les ministres de tutelle peuvent, en tant que de besoin, mettre des cadres techniques à la disposition du Fonds.

- 25. (1) The accounting records of the Fund shall be maintained in accordance with business accounting rules.
- (2) Certified annual accounts shall be published in accordance with the rules and procedure in force.
- (3) The Fund Manager shall submit the financial statements of the year just ending to the Committee for approval by 31 March of the subsequent year.
- 26. The accounts of the Fund shall be kept by an accounting firm registered in the National Order of Chartered Accountants and recruited through a competitive bidding process.
- 27. The accounting firm selected shall be responsible for the internal management control. It shall draw up a quarterly control report.

Section II External Audits

- 28. (1) The Fund shall be subject to audit by competent State bodies, under conditions laid down by the rules and regulations in force.
- (2) The accounts of the Fund shall be audited annually by an Auditor appointed by the Minister in charge of finance, on the recommendation of the Management Committee.

Chapter VI Staff

- 29. (1) The staff of the Fund shall earn no salaries or benefits whatsoever other than those paid by the Fund or have a direct or indirect interest in any company providing services to the Fund.
- (2) Conflicts between the abovementioned staff and the Fund shall be resolved by ordinary law courts.
- (3) Supervisory ministers may, as necessary, place technical staff at the disposal of the Fund.

Chapitre VII

Dispositions diverses et finales

- Art. 30.- Les engagements du Fonds ne peuvent excéder le montant de ses recettes.
- Art. 31.- Le Fonds ne peut contracter d'emprunt.
- Art. 32. (1) Lorsque au terme d'un exercice budgétaire, les ressources du Fonds sont supérieures aux engagements, l'excédent est reversé au budget du Fonds de l'exercice suivant.
- (2) Les engagements non honorés à la fin d'un exercice budgétaire sont reportés sur l'exercice suivant.
- Art. 33.- La première session du Comité est convoquée par le ministre chargé des finances. Elle est consacrée à l'élection du président du Comité.
- Art. 34.- Les organes de gestion du Fonds et leurs mandataires ont libre accès aux sites des travaux financés par le Fonds et à toute information nécessaire à l'exécution de leur mission.
- **Art. 35.-** Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 9 mars 2006.

Le président de la République, Paul Biya.

Décret allouant une pension d'ancienneté à M. Fouda Tsilla Théodore (Mle 024 327-M), magistrat horshiérarchie 1er groupe

> Par décret n° 2006-86 en date du 11 mars 2006 :

Article premier. Est, à compter du 1er janvier 2006, allouée à M. Fouda Tsilla Théodore, domicilié à Yaoundé, une pension

Chapter VII

Miscellaneous and Final Provisions

- **30.** The Fund shall not make commitments in excess of its income.
- 31. The Fund shall not contract loans.
- 32. (1) Where, at the close of the financial year, the resources of the Fund exceed its commitments, the surplus shall be transferred to the Fund's budget for the subsequent year.
- (2) Commitments not honoured at the close of a budgetary year shall be carried forward to the next year.
- 33. The first meeting of the Committee shall be convened by the Minister in charge of finance. It shall be devoted to electing the Chairman of the Committee.
- 34. Management organs of the Fund and their representatives shall have unrestricted access to sites of works financed by the Fund and to all information necessary for the performance of their duties.
- 35. This decree shall be registered, published according to the procedure of urgency, and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 9 March 2006.

The President of the Republic, Paul Biya.

Grant of a long-service pension to Mr. Fouda Tsilla Théodore

> By Decree No. 2006-86 of 11 March 2006:

 Mr. Fouda Tsilla Théodore (Sce. No. 024 327-M), Judicial/Legal Officer, super scale, 1st group who is resident in Yaounde, is,